



FICHE V

AU TO NO MIE
MINOR SOLÉ ÉTRANGER

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

infoMIE

AUTORITÉ PARENTALE, TUTELLE, REPRÉSENTATION LÉGALE

AUTORITÉ PARENTALE, TUTELLE, REPRÉSENTATION LÉGALE

FICHE V



1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- A. INCAPACITÉ JURIDIQUE DES MINEUR-E-S
- B. LA REPRÉSENTATION DES MINEUR-E-S PAR LES SERVICES DE L'ASE
- C. ACTES USUELS ET ACTES NON-USUELS
- D. JUGE DES ENFANTS/JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)/ JUGE DES TUTELLES

2. LES FORMES DE REPRÉSENTATION LÉGALE

- A. L'AUTORITÉ PARENTALE
- B. LA TUTELLE
- C. LES ADMINISTRATEURS/TRICES AD HOC

3. ORGANISMES GARDIENS ET REPRÉSENTATION

- A. DANS QUEL CAS DEMANDER UNE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE ?
- B. COMMENT DEMANDER UNE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE ?
- C. CONTENU DE LA DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE
- D. FIN DE LA DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE

4. LA PROCÉDURE DE TUTELLE

- A. QUAND DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE TUTELLE ?
- B. COMMENT OUVRIR UNE PROCÉDURE DE TUTELLE ?
- C. DROITS ET DEVOIRS OUVERTS PAR LA TUTELLE

AUTONO M I E



1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. INCAPACITÉ JURIDIQUE DES MINEUR-E-S

La capacité juridique consiste en la possibilité d'exercer ses droits. La loi française fixe à dix-huit ans l'âge de la majorité, qui permet le plein accomplissement de tous les actes de la vie civile et la possibilité d'agir en justice. Si les mineur-e-s possèdent bien des droits, ils/elles ne peuvent cependant pas les exercer eux-mêmes avant leur majorité ou leur émancipation. Pour exercer leurs droits et agir en justice, ils/elles doivent donc être représenté-e-s par leurs parents ou un-e autre représentant-e légal-e. Seuls certains actes de la vie courante, tels que des petits achats en magasin, peuvent être exercés sans l'accord des représentant-e-s.



ATTENTION! La saisine du/de la juge des enfants constitue une exception à l'incapacité juridique des mineur-e-s puisque ils/elles peuvent le saisir directement sans être représenté-e-s (VOIR FICHE II « SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS »). Certaines demandes particulières peuvent également émaner directement du/de la mineur-e à partir de 16 ans, comme la demande d'acquisition de la nationalité française, les déclarations de nationalité, etc.

B. LA REPRÉSENTATION DES MIE PAR LES SERVICES DE L'ASE

Les mineur-e-s isolé-e-s étranger-e-s arrivent en France sans aucune famille apte à s'occuper d'eux/elles et ne disposent d'aucun soutien susceptible de les représenter dans leurs actes de la vie quotidienne. Or, comme tous les mineur-e-s, ils/elles ont besoin d'être représenté-e-s pour accomplir de nombreuses démarches.

Le fait que les mineur-e-s soient placé-e-s à l'aide sociale à l'enfance (ASE) n'a aucune incidence sur l'autorité parentale, qui continue d'être exercée par les parents (art. 375-7 CC). Lorsqu'un-e jeune est confié-e aux services sociaux par le/la juge des enfants, et en l'absence de procédure particulière, l'ASE est simplement « gardienne » du/de la mineur-e. Cela lui permet de prendre tous les actes usuels (VOIR I.C « ACTES USUELS ET ACTES NON-USUELS ») à l'égard des jeunes dont elle a la garde. Les actes non-usuels relevant en principe de l'autorité parentale, il faudra passer par des procédures particulières (VOIR 3 « ORGANISMES GARDIENS ET REPRÉSENTATION ») pour que les services sociaux puissent effectuer ce type d'actes pour le compte des jeunes qui leur sont confié-e-s.



ATTENTION! Ces procédures pouvant être longues, et les mineur-e-s étranger-e-s isolé-e-s étant amené-e-s à devoir prendre des décisions importantes en matière d'orientation, de séjour et autre, il est important que ces démarches soient entreprises au plus tôt par les organismes gardiens. D'autre part, cela donne aux services gardiens une plus grande légitimité afin de guider les jeunes suivi-e-s dans leurs choix.

C. ACTES USUELS ET ACTES NON-USUELS

Si la question se pose traditionnellement en termes de répartition des actes entre les parents et les services sociaux, elle est plus compliquée lorsque les parents se trouvent hors d'état d'exercer leur autorité parentale, comme c'est le cas pour les mineur-e-s isolé-e-s étranger-e-s. Pour ces jeunes, l'intérêt de cette classification est de savoir quel type de représentation légale donne droit à exercer quels types d'actes.

→ Actes usuels

Lorsqu'un-e jeune a été placé-e par le/la juge auprès d'un-e tiers ou d'un service habilité, « la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation » (art. 373-4 CC). Cet article permet donc au service gardien (ASE, organisme de mise à l'abri, tiers) d'effectuer les actes de la vie quotidienne des jeunes qui lui sont confié-e-s. Les actes usuels ont été définis comme « des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée » (voir arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 octobre 2011).



Exemples : Inscription dans un établissement scolaire public, intervention médicale bénigne et médicalement nécessaire, justification des absences scolaires (lorsqu'elles sont ponctuelles et brèves), autorisation pour une sortie scolaire, participation à une activité sportive, heure de retour après une sortie le soir, droit de visite chez un-e camarade, etc.

→ Actes non usuels

Les actes non usuels sont ceux qui relèvent de l'autorité parentale. Ils ne peuvent pas être pris par l'organisme gardien en l'absence de tutelle ou délégation d'autorité parentale. L'organisme gardien peut toutefois demander l'autorisation expresse du/de la juge des enfants de manière exceptionnelle pour exercer certains actes non-usuels lorsqu'ils s'inscrivent dans l'intérêt de l'enfant confié-e et que les parents sont dans l'incapacité de prendre une telle décision.

Ces actes sont définis comme « les décisions qui supposeraient en l'absence de mesure de garde, l'accord des deux parents, ou qui encore, en raison de leur caractère inhabituel ou de leur incidence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant, supposent une réflexion préalable sur leur bien-fondé » (voir arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 octobre 2011).



Exemples : Décision sur l'orientation, inscription dans un établissement privé, changement d'orientation, orientation dans le choix de la religion de l'enfant, ouverture d'un compte bancaire, publication de photographies du/de la mineur-e, etc.

D. JUGE DES ENFANTS / JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF) / JUGE DES TUTELLES

En matière de protection et de représentation légale des mineur-e-s étranger-e-s isolé-e-s, deux juges sont amené-e-s à prendre des décisions : le/la juge aux affaires familiales et le/la juge des enfants. Le/la premier-e a une compétence générale en matière familiale. Il/elle intervient principalement en cas de désaccords entre les parents ou entre parents et enfants, et est intéressé par toutes les affaires

concernant l'autorité parentale. C'est donc lui/elle qui peut déléguer une tutelle ou ordonner une délégation d'autorité parentale.

Le/la juge des enfants a vocation à jouer un rôle à partir du moment où un enfant se trouve dans une situation de danger. Il/elle peut ordonner des mesures d'assistance éducative en urgence (VOIR FICHE II « SAISISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS »).



ATTENTION! Depuis 2010, les affaires concernant la tutelle des mineur·e·s ont été transférées du/de la juge des tutelles à la/au juge aux affaires familiales. Le/la juge des tutelles n'a donc plus aucun rôle concernant la tutelle des mineur·e·s mais s'occupe désormais uniquement des majeur·e·s (art. L.213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire).



2. LES FORMES DE REPRÉSENTATION LÉGALE

A. L'AUTORITÉ PARENTALE

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (art. 371-1 CC). Il s'agit des droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants. Elle appartient en principe aux deux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de leur enfant, mais le/la juge peut décider de ne la confier qu'à un seul parent, voire la déléguer à une tierce personne ou un organisme habilité dans certains cas (VOIR 3 « LA DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE »). L'autorité parentale permet de prendre aussi bien des actes usuels que non-usuels. Elle implique une obligation alimentaire à l'égard du/de la mineur/e, c'est-à-dire que les détenteurs/rices de cette autorité sont dans l'obligation de nourrir les mineur·e·s à leur charge.

L'autorité parentale ne donne cependant pas à leurs détenteurs/trices le droit de prendre n'importe quelles décisions sur le/la mineur·e. Elle est soumise à des règles qui lui sont supérieures, telle que la CIDE qui proclame le respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans toutes les décisions le/la concernant.



ATTENTION! Lorsqu'un·e jeune est confié·e à l'ASE par le/la juge, l'autorité parentale n'est pas retirée. Les parents, où qu'ils/elles se trouvent, restent responsables des décisions importantes engageant l'avenir de leur enfant, et l'ASE, organisme gardien, est responsable de l'éducation et de la surveillance de l'enfant pendant la durée du placement.

B. LA TUTELLE

La tutelle est destinée à assurer une protection des intérêts des mineur·e·s lorsque leurs parents se trouvent dans l'impossibilité d'exercer cette mission. Il existe plusieurs formes de tutelle, pour les personnes mineures ou majeures. Pour les mineur·e·s, on peut différencier la tutelle « sociale » de la tutelle de l'État réservée aux pupilles de l'État.

—> Tutelle « sociale »

En principe, les mineur·e·s isolé·e·s étranger·e·s relèvent de la tutelle sociale, qui permet de leur nommer un tuteur ou une tutrice qui sera chargé·e de les protéger et d'assurer la gestion de leurs biens. Pour les jeunes ayant de la famille en France, la tutelle est orientée par un conseil de famille qui prend les décisions les plus importantes. Mais dans le cas des mineur·e·s isolé·e·s étranger·e·s aucun membre de la famille ne peut assurer la charge du/de la jeune. C'est donc le président ou la présidente du Conseil général du département de résidence du/de la jeune qui devient tuteur/trice sous le contrôle du/de la juge aux affaires familiales (art. 411 CC).

—> La tutelle d'État

À côté de la tutelle exercée par le président du Conseil général il existe la possibilité de demander une tutelle de l'État. Pour qu'un·e jeune placé·e à l'ASE soit reconnu·e comme pupille de l'État, il faut d'une part que les parents n'exercent plus aucun attribut de l'autorité parentale, et d'autre part, que le/la représentant·e légal·e de l'enfant, par exemple sa tutrice ou son tuteur, consente à l'adoption. Le tribunal désigne comme tuteur/trice le/la préfet·e du département de prise en charge du jeune, qui délègue ses pouvoirs à l'ASE ou un autre service habilité. Le/la préfet·e désigne les membres du conseil de famille, qui peut comporter des membres d'associations, des professionnel·le·s de l'enfance et des conseillers généraux. Les jeunes admis·e·s en tant que pupilles de l'État sont adoptables et doivent faire l'objet d'un projet d'adoption.



ATTENTION! Cette procédure est beaucoup plus lourde que la tutelle « sociale ». Sont concerné·e·s les orphelin·e·s de père et de mère, les jeunes dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, les enfants déclarés abandonnés par le tribunal, ou les enfants dont les parents ont fait la demande explicite ou implicite (filiation inconnue, enfants trouvé·e·s, etc.).

C. LES ADMINISTRATEURS/TRICES AD HOC

Les administratrices/teurs ad hoc (AAH) sont des personnes nommées pour accompagner et représenter un·e mineur·e dans le cadre d'une procédure particulière pour laquelle ils/elles ont été désigné·e·s. Ils/elles n'ont pas la possibilité d'intervenir dans d'autres circonstances que les missions pour lesquelles ils/elles ont été nommé·e·s. On retrouve les AAH principalement dans deux types de procédures : le placement en zone d'attente – lors de l'arrivée à la frontière – et la demande d'asile (VOIR FICHE X « DEMANDER L'ASILE »). Mais des AAH peuvent exceptionnellement être désigné·e·s pour représenter des jeunes dans d'autres démarches, comme par exemple dans le cadre d'un procès pénal.

C'est le parquet des mineur·e·s qui est chargé de désigner les AAH, que ce soit dans la procédure d'asile, en zone d'attente, ou pour d'autres démarches. Certaines associations ont également leur propre réseau d'AAH. La procédure doit normalement se faire automatiquement, en passant par la police aux frontières en zone d'attente et par la Préfecture pour la demande d'asile. En pratique, il est toutefois conseillé de suivre de près l'avancement des démarches.



ATTENTION! Selon les départements, la désignation d'un AAH peut prendre entre quelques jours et plusieurs mois. En cas de durée excessive (au-delà d'un mois) il est possible de téléphoner, et si l'attente persiste d'écrire un courrier au parquet des mineur·e·s du tribunal de grande instance du département auprès duquel la procédure est engagée.



3. ORGANISMES GARDIENS ET REPRÉSENTATION

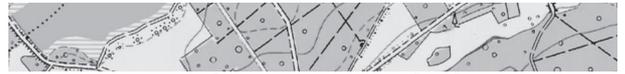
Les organismes gardiens désignent les services sociaux ou associations auxquels les jeunes peuvent être confié·e·s par le/la juge des enfants ou par décision administrative au vu de leur situation de danger. Cela regroupe aussi bien l'aide sociale à l'enfance que d'autres organismes accueillant des mineur·e·s étranger·e·s isolé·e·s.

Les organismes gardiens peuvent représenter les jeunes pour l'exercice des actes usuels (VOIR 1.C «ACTES USUELS ET ACTES NON USUELS»). Ces organismes peuvent toutefois passer par le/la juge des enfants pour prendre des décisions qui relèvent de l'autorité parentale. Il faudra donc avoir l'accord préalable du/de la juge des enfants pour chaque décision dépassant le cadre des actes usuels, comme par exemple pour un changement d'orientation.

Il est donc préférable, dans la mesure du possible, que ces organismes passent par une demande de tutelle ou de délégation d'autorité parentale lorsque la prise en charge a des chances de s'inscrire dans la durée. Cela leur permettra d'avoir une plus grande légitimité en termes de prise de décision et d'orientation du/de la jeune, sans avoir besoin de demander l'autorisation du/de la juge pour effectuer des actes relevant de l'autorité parentale.



Exemple : L'inscription dans un établissement d'enseignement privé, ou hors cursus de l'Éducation nationale, dépend de l'autorité parentale puisqu'ayant des effets importants pour l'avenir, elle est considérée comme un acte non usuel. En conséquence, l'organisme gardien qui souhaite prendre une telle décision doit passer par le/la juge des enfants pour obtenir l'autorisation de réaliser un tel acte. Au contraire, si le/la mineur·e est sous tutelle ou si l'organisme bénéficie d'une délégation d'autorité parentale, le/la tuteur·rice ou le/la délégataire de l'autorité parentale pourra prendre directement une telle décision.



4. LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE

A. DANS QUEL CAS DEMANDER UNE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE ?

La délégation d'autorité parentale permet à une tierce personne ou un organisme habilité, tel que l'ASE, de s'occuper d'un·e enfant pour une période déterminée. La délégation d'autorité parentale peut être volontaire, sur demande des parents, ou forcée, en raison d'un «désintéret manifeste» de la part des parents ou lorsque ceux/celles-ci sont dans «l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale». Ce dernier cas concerne directement les mineur·e·s isolé·e·s étranger·e·s puisqu'il permet à l'organisme à qui le/la jeune a été confié·e de disposer des moyens juridiques nécessaires à son éducation sans avoir besoin de passer par la procédure de retrait d'autorité parentale. En cas d'impossibilité d'exercer l'autorité parentale le/la juge aux affaires familiales peut décider de déferer l'autorité parentale au tiers ou au service concerné sans l'accord des parents (art. 373 CC).

B. COMMENT DEMANDER UNE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE ?

→ Qui peut demander une délégation d'autorité parentale ?

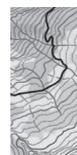
Le/la juge peut être saisi·e par «le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli le jeune ou un membre de la famille» (art. 377 CC). Dans le cas des enfants placé·e·s, il revient à l'autorité gardienne - ASE ou autre - de saisir le/la juge aux affaires familiales afin de se voir déléguer l'autorité parentale. Un·e membre de la famille ou une tierce personne peut également saisir le/la juge pour demander une délégation d'autorité parentale.



ATTENTION ! Celui ou celle qui saisit le/la juge demande à ce que l'autorité parentale lui soit déléguée. Une tierce personne ne peut donc pas saisir le/la juge pour demander une délégation d'autorité parentale à l'ASE et vice et versa.

→ Quel·le juge saisir ?

C'est le/la juge aux affaires familiales (JAF) du département de résidence du/de la jeune qui est compétent·e en matière de délégation d'autorité parentale. Il y a un·e JAF dans chaque tribunal de grande instance, donc au moins un·e par département. Cette procédure ne nécessite pas l'assistance d'un·e avocat·e.



ATTENTION ! Lorsque le/la jeune fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, le/la juge des enfants doit être consulté·e préalablement à toute délégation d'autorité parentale. Il faut donc saisir le/la juge des enfants par lettre recommandée, avant de pouvoir saisir le/la juge aux affaires familiales.

C. CONTENU DE LA DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE

—> Délégué

On désigne par «délégué» la personne à qui sera déléguée l'autorité parentale. Il s'agit des mêmes personnes que celles qui sont habilitées à saisir le/la juge aux affaires familiales, c'est-à-dire : l'organisme gardien responsable du/de la jeune, une tierce personne ou une personne de la famille.

—> Délégation totale ou partielle ?

La délégation d'autorité parentale peut être totale ou partielle (art. 377-1 CC). En effet, le/la juge peut dans certains cas décider que l'autorité parentale sera partagée entre les parents et le service «gardien». Si cela est souvent le cas pour les enfants de parents divorcés, les mineur·e·s isolé·e·s étranger·e·s sont le plus souvent concerné·e·s par des délégations totales d'autorité parentale, car leurs parents se trouvent dans l'impossibilité totale d'exercer leur autorité parentale.

—> Droits ouverts par la délégation d'autorité parentale

Lorsqu'une délégation totale d'autorité parentale est prononcée par le/la juge des tutelles, cela permet au/à la délégué de réaliser tous les actes usuels et non usuels pour le/la jeune, dans le respect de son intérêt.

D. FIN DE LA DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE

En cas de circonstances nouvelles, la délégation d'autorité parentale peut prendre fin ou être transférée à une autre personne ou un autre organisme par un nouveau jugement du/de la juge aux affaires familiales.



5. LA PROCÉDURE DE TUTELLE

A. QUAND DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE TUTELLE ?

De même que pour la délégation forcée d'autorité parentale, la tutelle peut être ouverte lorsque les parents du/de la mineur·e sont privé·e·s de l'exercice de l'autorité parentale, que ce soit pour cause de décès, d'abandon, ou autre. Dans ce cas, la tutelle est déclarée vacante, car aucun membre de la famille du/de la jeune n'est en mesure d'en assumer la charge. La tutelle est alors déférée au service de l'ASE dans le département de rattachement du/de la mineur·e (art. 411 CC).

B. COMMENT OUVRIR UNE PROCÉDURE DE TUTELLE ?

La tutelle peut être demandée par des particuliers, les parents du/de la mineur·e, le ministère public suite au signalement au parquet effectué par un organisme ou un·e tiers, ainsi que le/la juge aux affaires familiales (JAF) qui peut se saisir d'office. Les particulier·e·s ou le service gardien peuvent faire leur demande par courrier auprès du/de la juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du département de résidence ou de prise en charge du/de la mineur·e.

C. DROITS ET DEVOIRS OUVERTS PAR LA TUTELLE

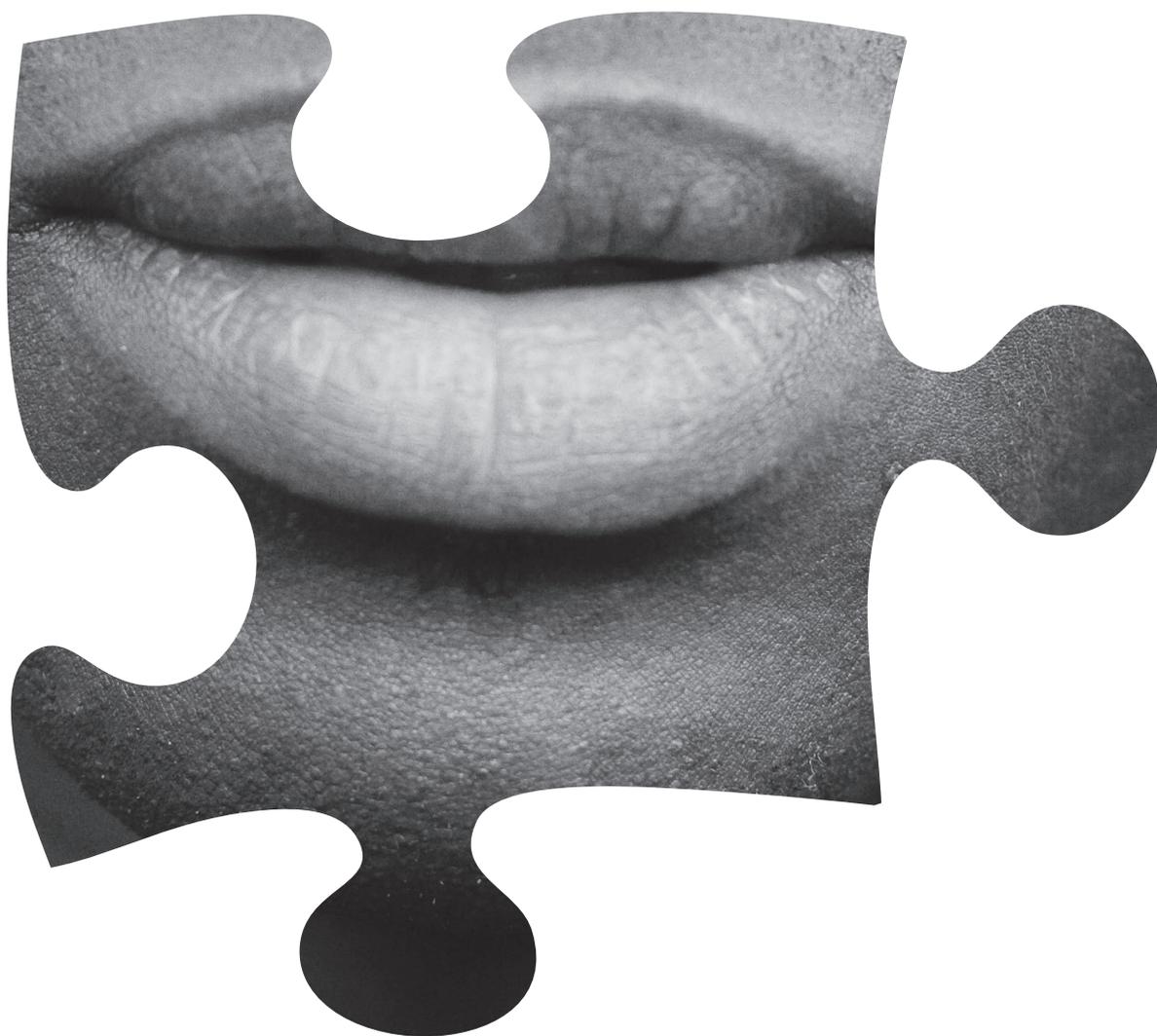
—> Titulaire de la tutelle

Lorsque la tutelle est déférée à l'aide sociale à l'enfance, c'est le/la président·e du conseil général qui devient tuteur/riche de l'enfant confié·e. Mais celui/celle-ci délègue en principe la tutelle à l'ASE. Lorsqu'une mesure d'assistance éducative avait été ordonnée avant la tutelle, le/la JAF opère un changement de statut et la tutelle remplace alors la première mesure de placement.

—> Pouvoirs d'administrateur légal

La tutelle complète porte sur la personne et les biens éventuels du/de la mineur·e. Il existe aussi une tutelle partielle ne portant que sur les biens, mais les mineur·e·s isolé·e·s sont concerné·e·s par la tutelle complète car ils/elles n'ont pas de famille en France. Les frais d'entretien et d'éducation du/de la mineur·e sont alors assurés par le service de l'aide sociale à l'enfance. Chaque année, l'ASE doit adresser au juge aux affaires familiales un bilan de la situation de l'enfant (art. L.223-5 CASF).

	DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE (I)	TUTELLE (II)	ORGANISME GARDIEN (I.D)	ADMINISTRATEUR/RICE AD HOC (I.C)
ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> → À la famille, l'ASE autre service, ou un tiers. → En cas de <u>désintérêt</u> manifeste ou d'<u>impossibilité</u> d'<u>exercer l'autorité parentale</u>. 	<ul style="list-style-type: none"> → L'ASE/ autre service peut être désignée comme tutrice du MIE. → Lorsque les parents sont dans <u>l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale</u>. → Lorsqu'une tutelle est ordonnée, il n'y a plus matière à assistance éducative. 	<ul style="list-style-type: none"> → <u>OPP</u> du juge des enfants ou du parquet confiant la garde du/de la jeune. → À l'ASE ou autre service de protection. → Ou mise à l'abri en urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> → Désignation d'administratrices/eurs ad hoc choisis-e-s sur des listes. → <u>Exemples</u> : asile, zone d'attente, jugement supplétif.
ATTRIBUTS DROITS DEVOIRS	<ul style="list-style-type: none"> → Actes usuels et non usuels. → Protection, sécurité, santé et moralité, assurer l'éducation et permettre le développement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Administration des biens de l'enfant. → Représenter le/la jeune dans ses actes civils. → Prendre soin de l'enfant, l'élever et gérer sa vie quotidienne. 	<ul style="list-style-type: none"> → Droit de prendre <u>des actes usuels</u>. → <u>Actes non usuels</u> : exceptionnellement, sur autorisation du juge des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> → Représentation du/de la mineur-e pour une <u>procédure concernée et seulement dans le cadre de cette procédure</u>.
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> → Saisine du JAF par particulier, ASE. → Avis préalable du JE nécessaire lorsqu'il y a mesure éducative. 	<ul style="list-style-type: none"> → Saisine du JAF par ASE, autre organisme, particulier, ou d'office suite à un signalement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Mise à l'abri d'urgence, OPP parquet ou OPP du juge des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> → Désignation par le parquet.



AU TO NO MIE

MINORISOLEFRANCA

Association loi 1901
Identifiant SIREN 792 857 476
Contact : autonomie75@gmail.com

Conception et rédaction :
Anita Bouix et Clémence Lormier
Suivi rédactionnel :
AutonoMIE, InfoMIE
Maquette, typographies et conception graphique :
Sébastien Marchal
Photographies :
Sophie Gracia / www.sophiegracia.net

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : autonomie.75@gmail.com

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.